

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 18 février 2020
N° 2020.02.18_7.2.1

Point 7 – Affaires générales et juridiques

7.2. Révisions statutaires et réglementaires

7.2.1. Révision des statuts du service commun de la documentation (SCD)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2 et L719-5 ainsi que ses articles D714-28 à D714-40,
Vu les statuts de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu le règlement intérieur de l'USMB adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,
Vu les statuts du SCDBU adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012,
Vu l'avis du conseil documentaire du 27 novembre 2019 portant sur les présents statuts,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 février 2020 portant sur les présents statuts,

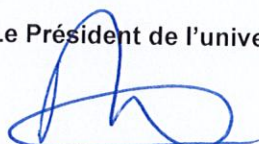
► **Les modifications apportées aux statuts du service commun de la documentation (SCD) de l'université Savoie Mont Blanc, annexées à la présente délibération, sont approuvées par le conseil d'administration.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	20
Quorum :	18	Contre :	-
Membres présents :	19	Abstention :	3
Membres représentés :	4	Pour :	20
Nombre de votants :	23		

Fait à Chambéry, le **28 FEV. 2020**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION (SCD)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2 et L719-5, ainsi que ses articles D714-28 à D714-40,

Vu les statuts de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'USMB adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu les statuts du SCD adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012,

Vu l'avis du conseil documentaire du 27 novembre 2019 portant sur les présents statuts,

Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 11 février 2020 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 février 2020 portant sur les présents statuts,

Article 1

Il est créé au sein de l'université Savoie Mont Blanc un Service Commun de la Documentation (SCD) conformément aux dispositions du code de l'éducation susvisées. Il porte comme nom d'usage « Bibliothèques universitaires ».

Les Bibliothèques universitaires comprennent une direction du service commun et trois bibliothèques universitaires (une par campus). Les autres bibliothèques et centres documentaires de l'université sont associés aux Bibliothèques universitaires et sont appelés bibliothèques associées.

Article 2

Les Bibliothèques universitaires contribuent aux activités de formation et de recherche de l'université.

Elles assurent notamment les missions suivantes :

- 1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- 6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- 8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 3

Le directeur des Bibliothèques universitaires est placé sous l'autorité du président de l'université. Les Bibliothèques universitaires sont soumises au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques.

Article 4

Les Bibliothèques universitaires sont dirigées par un directeur, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du président de l'université.

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.
Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.
Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.
Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la documentation.
Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 5

Les Bibliothèques universitaires sont administrées par un conseil documentaire.
Le règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 6

Des modifications de statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par le tiers au moins des membres du conseil documentaire. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 18 février 2020.
Ils abrogent et remplacent les statuts approuvés par délibération du conseil d'administration du 31 janvier 2012.